

STATUTS DE L'ASSOCIATION "RÊVES D'ARGILE"

Association "Rêves d'Argile"

Siège social: 19, rue de l'Église 78 770 Thoiry

ARTICLE 1 : Dénomination

Le 9 octobre 2025 à Thoiry, il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association, régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour nom : "Rêves d'Argile"

ARTICLE 2 : Objet

Le but principal de l'association est la pratique par ses membres du modelage de la terre et de la création céramique.

Elle est habilitée dans ce but à organiser et promouvoir expositions, stages et d'une façon générale à permettre le développement de cette activité pour les habitants de Thoiry en Yvelines et de ses environs, mais sans exclure d'autres lieux.

L'association est habilitée à éditer et commercialiser tous types de produits autorisés par la loi.

L'association est susceptible d'évoluer.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est fixé : 19, rue de l'Église à Thoiry (78770).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale étant nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : Composition

L'association se compose de membres adhérents et de membres bienfaiteurs.

ARTICLE 6 - Admission

Pour entrer dans l'association chaque membre devra verser un droit d'entrée, dont le montant correspondra à celui payé par les premiers adhérents à la création de l'association . Ce montant pourra être réévalué chaque année par le bureau, selon l'indice du coût de la vie, et publié dans le règlement intérieur.

Les personnes mineures peuvent être adhérentes mais n'ont pas le droit de vote. Elles doivent être représentées par un de leurs parents ou leur représentant légal.

ARTICLE 7 - Cotisations

Dès l'année suivant leur entrée, tous les membres paient une cotisation annuelle (couvrant les frais courants) leur ouvrant le droit à participer à l'atelier.

Le montant en sera fixé chaque année par le bureau et publié dans le règlement intérieur.

ARTICLE 8 : Démission-radiation.

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- Le décès ;
- La radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - Affiliation

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- ses biens propres,
- le montant des droits d'entrée et des cotisations prévues par le règlement Intérieur,
- les dons,
- les recettes de la vente des produits commercialisés par l'association,
- les subventions de l'État, des départements et des communes,
- toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

ARTICLE 11 – Durée de l'exercice

L'exercice comptable comptera 12 mois du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE 12 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an .

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les mineurs peuvent être représentés par un de leurs parents ou leur représentant légal.

Les personnes absentes peuvent donner un pouvoir à un autre membre de l'association, chaque membre ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs.

Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au renouvellement des membres sortants du bureau.

Les membres sortants peuvent se représenter.

Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 14 - Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 3 membres minimum, élus pour 2 années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau étant renouvelé tous les deux ans par tiers, lors des deux premiers renouvellements, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

En cas de besoin, le Président peut inviter un salarié de l'association ou une tierce personne intérieure ou extérieure à l'association, à une réunion du bureau, avec voix consultative.

ARTICLE 15 - Membres du bureau

Le bureau élit parmi ses membres,

- Un Président et éventuellement un vice-président
- Un Secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un Trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

Les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables.

De même, elles ne peuvent être exercées par deux époux ou membres pacsés.

ARTICLE 16 - Rôle du bureau

Le bureau assure le fonctionnement courant de l'association.

Le Président :

- Il est chargé de l'exécution des décisions du bureau.
- Il autorise les dépenses.
- Il représente l'association vis-à-vis de l'extérieur, y compris en justice.

Le Secrétaire

- Il est chargé des comptes rendus et de la correspondance.
- Il tient à jour les fichiers des adhérents et le calendrier de l'association.

Le Trésorier

- Il est responsable des fonds de l'association, des relations avec les banques, de l'encaissement des cotisations, de la tenue de la comptabilité.

ARTICLE 17 – Indemnités

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 18 -Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, aux cotisations et au fonctionnement pratique de l'atelier.

ARTICLE 19 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Thoiry le 9 octobre 2025

Claudine Salomon Moutot, Présidente



Michèle Kourtel, Trésorière



Nathalie Deschamps, Secrétaire

